



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/21
19 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 9 de l'ordre du jour

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice

Président-Rapporteur : M. Louis Joinet

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 7	3
I. MESURES A PRENDRE POUR ASSURER LE SUIVI DE LA DECLARATION SUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCEES	8	4
II. QUESTIONS RELATIVES A LA PRIVATION DU DROIT A LA VIE	9 - 13	5
III. L'HABEAS CORPUS EN TANT QUE DROIT NON SUSCEPTIBLE DE DEROGATION ET GARANTIE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE	14 - 23	5

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. MESURES A PRENDRE POUR DONNER TOUTE SON EFFICACITE A LA CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE	24 - 30	9
V. JUSTICE DES MINEURS	31 - 38	11
VI. PRIVATISATION DES PRISONS	39 - 46	13
VII. RECONNAISSANCE DU CARACTERE DE CRIME INTERNATIONAL DES VIOLATIONS FLAGRANTES ET MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME COMMISES SUR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU AVEC SA SANCTION	47 - 61	15
VIII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PROCHAINE SESSION . .	62 - 63	17

Introduction

1. Conformément à la décision prise par la Sous-Commission, le 5 août 1997, un groupe de travail de session de la Sous-Commission chargé d'examiner la question de l'administration de la justice a tenu sa première séance le 6 août 1997. Les experts dont le nom suit ont été nommés membres du Groupe de travail le 6 août 1997 : M. Stanislav Chernichenko (Europe de l'Est), M. Alberto Diaz Uribe (Amérique latine), Mme Lucy Gwanmesia (Afrique), M. Louis Joinet (Europe de l'Ouest et autres Etats) et M. Sang Yong Park (Asie).
2. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 6, 11 et 15 août 1997.
3. Un représentant du Centre pour les droits de l'homme a ouvert la session du Groupe de travail.
4. Le Groupe de travail a désigné M. Louis Joinet Président-Rapporteur pour sa session de 1997.
5. Les membres suivants de la Sous-Commission qui n'étaient pas membres du Groupe de travail ont aussi pris part au débat général : M. Miguel Alfonso Martínez (1ère et 2ème séances), M. Fix Zamudio (1ère séance), M. El-Hadji Guissé (1ère et 2ème séances), Mme Claire Palley (1ère et 2ème séances), M. Fan Guoxiang (1ère séance) et M. Zhong Shukong (2ème séance).
6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants correspondant à son ordre du jour provisoire :

Document de travail présenté par M. Miguel Alfonso Martínez concernant l'étude de la question de la privatisation des prisons (E/CN.4/Sub.2/1991/56);

Aperçu établi par Mme Claire Palley en application de la décision 1992/107 de la Sous-Commission sur l'utilité, l'ampleur et la structure possibles d'une étude spéciale sur la question de la privatisation des prisons (E/CN.4/Sub.2/1993/21);

Document de travail détaillé présenté par M. Stanislav Chernichenko en application de la décision 1996/116 de la Sous-Commission sur la reconnaissance du caractère de crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction (E/CN.4/Sub.2/1997/29);

Document de séance établi par M. David Weissbrodt sur le droit aux recours en habeas corpus et en amparo et autres recours du même ordre auquel il est interdit de déroger (E/CN.4/Sub.2/1997/WG.1/CRP.1);

Rapport du Groupe de travail de session chargé d'examiner la question de l'administration de la justice et de l'indemnisation (E/CN.4/Sub.2/1996/16).

Adoption de l'ordre du jour

7. A sa 1ère séance, le Groupe de travail a examiné l'ordre du jour provisoire. Comme le Président-Rapporteur l'avait suggéré après avoir consulté officieusement et officiellement d'autres membres du Groupe de travail, celui-ci a décidé d'adopter l'ordre du jour ci-après :

1. Mesures à prendre pour assurer le suivi de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
2. Questions relatives à la privation du droit à la vie, eu égard en particulier :
 - a) à l'application de la peine de mort aux mineurs, d'une part, et aux handicapés physiques et mentaux, d'autre part;
 - b) aux exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires
3. L'habeas corpus en tant que droit non susceptible de dérogation [et garantie du droit à un procès équitable]
4. Mesures à prendre pour donner toute son efficacité à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
5. Justice des mineurs
6. Privatisation des prisons
7. Reconnaissance du caractère de crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction
8. Ordre du jour provisoire de la prochaine session
9. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission.

I. MESURES A PRENDRE POUR ASSURER LE SUIVI DE LA DECLARATION SUR
LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE
LES DISPARITIONS FORCEES

8. Le Président-Rapporteur a déclaré qu'en raison des difficultés financières du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, il n'a pas été possible d'organiser, comme souhaité, une réunion rédactionnelle restreinte afin d'améliorer l'avant-projet pour faciliter la tâche du Groupe de travail. En conséquence, cet avant-projet n'a pu être examiné et révisé. Le Président-Rapporteur a estimé qu'une telle réunion pourrait avoir lieu cet automne et a donc suggéré le report de l'examen de ce point à la prochaine session du Groupe de travail.

II. QUESTIONS RELATIVES A LA PRIVATION DU DROIT A LA VIE

9. M. Guissé, chargé de présenter un rapport de suivi relatif à l'évolution de la peine capitale *, a souligné que la peine capitale a connu une évolution récente en dents de scie. Un état des progrès de l'abolition et du maintien de la peine de mort dans le monde a été dressé. Les informations communiquées par Amnesty International portent à 54 le nombre de pays ayant aboli légalement la peine de mort; 15 pays l'ont abolie légalement sauf pour les crimes de guerre et 27 pays ne l'ont pas appliquée depuis plus de 10 ans. Dans ce dernier cas, M. Guissé souligne qu'un passage à l'abolition légale, présentant de meilleures garanties, serait souhaitable.

10. En 1995, selon les mêmes informations, 97 pays appliquant la peine de mort ont été recensés. M. Guissé a constaté une hausse sensible des exécutions dans ces pays et a insisté sur la discrimination dont font l'objet certaines catégories de personnes quant à l'application de la peine de mort. Il a tenu également à évoquer les fréquentes exécutions sommaires, disparitions forcées et exactions qui sont rarement condamnées par les gouvernements concernés.

11. M. Guissé a ensuite évoqué la question des catégories de personnes particulièrement vulnérables. Les mineurs devraient bénéficier d'une atténuation de leur responsabilité pénale justifiée par leur manque de maturité. De même, les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants devraient pouvoir échapper à la peine capitale, pour des raisons humanitaires. Par ailleurs, la responsabilité des aliénés et handicapés mentaux ne devrait pas pouvoir être retenue dans la mesure où ces malades ne disposent d'aucun discernement. Cette mesure pourrait également être étendue aux personnes âgées.

12. Enfin, dans le but d'encourager l'abolition de la peine de mort, M. Guissé a évoqué les pratiques garantissant un procès équitable, telles que la désignation d'office d'avocat, l'aide juridique, les enquêtes de personnalité et la suppression des juridictions d'exception. Il a suggéré qu'au niveau international, l'ONU entreprenne une réflexion sur les peines de substitution à la peine de mort afin de soutenir la démarche des pays désireux d'instaurer des peines de substitution socialement et juridiquement utiles.

13. Le Président-Rapporteur a suggéré à M. Guissé de continuer à établir son rapport annuel de suivi de cette question; tant M. Guissé que le Groupe de travail ont approuvé cette suggestion.

III. L'HABEAS CORPUS EN TANT QUE DROIT NON SUSCEPTIBLE DE DEROGATION ET GARANTIE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

14. Le Président-Rapporteur a prié M. Weissbrodt de présenter le document qu'il a établi comme suite à la demande du Groupe de travail de session à sa session de 1996 (voir E/CN.4/Sub.2/1996/16). Son document est intitulé "Droit aux recours en habeas corpus et en amparo et autres recours du même ordre auquel il est interdit de déroger" (E/CN.4/Sub.2/1997/WG.1/CRP.1). En

*/ Le rapport est disponible auprès du secrétariat du Centre pour les droits de l'homme dans la langue originale.

présentant son document, M. Weissbrodt a mentionné a) les recommandations de l'étude finale de Mme Nicole Questiaux, lorsqu'elle était Rapporteur spécial sur les états d'exception (E/CN.4/Sub.2/1982/15); b) les recommandations du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception de la Sous-Commission, M. Leonardo Despouy; c) les efforts faits par le Groupe de travail chargé d'examiner la question de l'administration de la justice et de l'indemnisation (et par le Groupe de travail sur la détention qui l'avait précédé) afin de renforcer les garanties touchant l'ordonnance d'habeas corpus; d) l'élaboration par la Sous-Commission de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et son adoption ultérieure; e) l'étude de la Sous-Commission sur le droit à un procès équitable et à une voie de recours; et f) la résolution 1991/15 de la Sous-Commission adoptée par la suite par la Commission en tant que résolution 1992/35, qui a invité tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à instituer une procédure telle que l'habeas corpus qui permette à quiconque est privé de liberté du fait de son arrestation ou de sa mise en détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si sa détention est illégale et à maintenir le droit de bénéficier d'une telle procédure en tout temps et en toutes circonstances, y compris en cas d'état d'urgence.

15. M. Weissbrodt a noté qu'il avait consulté comme on le lui avait demandé le Président-Rapporteur et M. Hector Fix Zamudio, membre suppléant du Mexique, qui est un expert éminent en matière d'amparo. M. Weissbrodt a proposé que le Groupe de travail prépare un projet de décision pour la Sous-Commission tendant à prier le Président-Rapporteur d'adresser une lettre à Mme Christine Chanet, Présidente du Comité des droits de l'homme, recommandant que le Comité envisage d'élaborer une nouvelle observation générale sur l'article 4 dans laquelle il réaffirmerait le consensus qui se dégage quant au fait que l'habeas corpus et les aspects correspondants de l'amparo et les droits apparentés devraient être jugés intangibles.

16. M. Guissé a noté la grande importance que revêtent des procédures telles que l'habeas corpus et a estimé qu'il conviendrait d'étudier plus en détail la manière de rendre ces procédures plus efficaces dans le contexte national. Le Président-Rapporteur a demandé à M. Fix Zamudio et à M. Weissbrodt s'ils seraient disposés à établir un rapport pour la session de 1998 en tenant compte des indications données par M. Guissé. M. Fix Zamudio a confirmé qu'il approuvait l'essentiel du document présenté par M. Weissbrodt, a évoqué l'expérience de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et a déclaré qu'il était prêt à établir un nouveau rapport comme l'a proposé M. Guissé et en consultation avec M. Weissbrodt. Mme Gwanmesia a mis l'accent sur l'importance de l'ordonnance d'habeas corpus et sur son application dans son pays.

17. M. Alfonso Martínez a estimé qu'il serait préférable que les vues de la Sous-Commission sur cette question importante soient portées à la connaissance du Comité des droits de l'homme d'une manière plus formelle. La question offre une bonne occasion de favoriser la coopération entre la Sous-Commission et un organe créé par un traité. En outre, il a exprimé de vives inquiétudes au sujet d'un paragraphe de la lettre proposé dans le document

18. M. Guissé et Mme Gwanmesia ont déclaré que la teneur de toute communication avec le Comité des droits de l'homme et la manière dont elle devrait être adressée au Comité devraient être approuvées par la Sous-Commission en séance plénière.

19. M. Weissbrodt a indiqué que le paragraphe mentionné par M. Alfonso Martínez n'était pas nécessaire.

20. Le Président-Rapporteur a fait savoir qu'il avait officieusement consulté la Présidente du Comité des droits de l'homme et qu'il semblait que le Comité serait disposé à examiner la proposition contenue dans le document de M. Weissbrodt.

21. Le Président-Rapporteur a proposé que le Groupe de travail recommande à la Sous-Commission d'adopter un projet de décision prévoyant qu'elle adressera au Comité un exemplaire du rapport de la session de 1997 du Groupe de travail sur l'administration de la justice contenant l'essentiel du document E/CN.4/Sub.2/1997/WG.1/CRP.1, tel qu'il a été modifié compte tenu des débats.

22. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Sous-Commission d'adopter une décision a) demandant au Comité des droits de l'homme d'envisager d'établir une nouvelle observation générale à propos de l'article 4 dans laquelle il réaffirmerait la consensus qui se dégage quant au fait que l'habeas corpus, les aspects correspondants de l'amparo et les droits apparentés devraient être jugés intangibles en tout temps et en toutes circonstances, y compris durant les états d'exception; b) invitant tous les Etats à incorporer dans leur droit interne des dispositions faisant de l'habeas corpus un droit auquel il est interdit de déroger; et c) transmettant au Comité des droits de l'homme un exemplaire du rapport sur la session de 1997 du Groupe de travail sur l'administration de la justice qui contiendrait l'essentiel de la recommandation énoncée dans le document E/CN.4/Sub.2/1997/WG.1/CRP.1, telle qu'elle a été modifiée compte tenu des débats.

23. Le texte proposé de la communication adressée au Comité des droits de l'homme se lit comme suit :

"Le Groupe de travail de session chargé d'examiner la question de l'administration de la justice de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités réfléchit depuis plusieurs années à la façon de réaffirmer que le droit d'invoquer l'habeas corpus et les procédures similaires du recours à l'amparo n'est, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pas susceptible de dérogation.

Le Pacte ne contient pas les mots 'habeas corpus' et 'amparo', mais comprend plusieurs dispositions qui garantissent quant au fond l'habeas corpus et les aspects de l'amparo qui ont des effets similaires à l'habeas corpus. Le paragraphe 3 de l'article 9 est rédigé comme suit : Tout individu arrêté et détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré...".

Le paragraphe 4 de l'article 9 est rédigé comme suit :

"Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

Le droit de bénéficier de l'habeas corpus et d'aspects connexes de l'amparo est aussi intégré au paragraphe 3 de l'article 2 qui est rédigé comme suit :

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours, et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

L'article 4 indique quels sont les droits jugés intangibles et le Comité des droits de l'homme a en 1981 publié une très brève observation générale sur cette disposition.

L'habeas corpus et les aspects correspondants de l'amparo permettant de contester une mise en détention n'ont pas été expressément déclarés non susceptibles de dérogation à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais l'habeas corpus et l'amparo ont été progressivement reconnus comme intangibles. Cette évolution s'est produite parce que l'on a reconnu que sans possibilité de contester la légalité d'une mise en détention, tout spécialement en période de danger public exceptionnel, on ne pouvait jamais être assuré du respect des autres droits fondamentaux énoncés dans le Pacte.

Dans deux avis consultatifs, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que le recours en habeas corpus et le recours en amparo - les recours garantis aux articles 7 (par. 6) et 25 (par. 1) de la Convention américaine - ne pouvaient être suspendus même dans les situations d'urgence, parce qu'ils figuraient parmi les garanties judiciaires essentielles pour protéger les droits dont la Convention américaine (art. 27, par. 2) interdisait la suspension (Advisory Opinion of 9 May 1986, Inter-Am. C.H.R. 13 OEA/Ser.L/III.15, doc. 14 (1986); Advisory Opinion of 6 October 1987, Inter-Am. C.H.R. 13 OEA/Ser.L/V/III.19, doc. 13 (1988)). Dans son premier avis, la Cour a fait observer que l'habeas corpus jouait un rôle essentiel pour assurer

le respect de la vie et de l'intégrité physique des personnes. Dans son second avis, la Cour interaméricaine a déclaré que les garanties judiciaires essentielles qui n'étaient pas susceptibles de dérogation selon l'article 27 de la Convention américaine comprenaient l'habeas corpus, l'amparo et tout autre recours effectif devant les juges ou tribunaux compétents visant à garantir le respect des droits et libertés dont la suspension n'était pas autorisée par la Convention américaine.

Il y a plus de 15 ans que le Comité des droits de l'homme a publié son observation générale sur l'article 4 du Pacte. Depuis cette époque, on a observé des évolutions très importantes : a) dans les conclusions relatives aux pays et les autres éléments de la doctrine du Comité des droits de l'homme, b) dans la reconnaissance générale de l'habeas corpus et des aspects correspondants de l'amparo, c) dans les interprétations des protections fondamentales du droit à un procès équitable (art. 14, par. 1, et 4) dans l'interprétation de l'intangibilité au sens de l'article 4. De fait, il y a eu dans l'interprétation générale des droits non susceptibles de dérogation d'autres évolutions importantes qui justifieraient une révision de l'observation générale sur l'article 4.

Il y a quelques années la Sous-Commission a demandé au Comité des droits de l'homme de présenter ses vues sur la possibilité d'élaborer un troisième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin de rendre intangible le droit à un procès équitable et à une voie de recours. Le Comité des droits de l'homme a déconseillé l'élaboration d'un troisième protocole facultatif en arguant du fait que l'évolution allait dans le sens d'une reconnaissance de l'intangibilité de ce droit. En raison de l'avis donné par le Comité des droits de l'homme, la Sous-Commission n'avait pas mené plus avant la réflexion sur un troisième protocole facultatif. Cependant, si le Comité donne suite à l'idée de publier une observation générale révisée sur l'article 4, il serait peut-être bon qu'il se demande s'il faudrait confirmer à nouveau que les dispositions essentielles de l'article 14, celles du paragraphe 1 par exemple, ne sont pas susceptibles de dérogation.

En conséquence, il est recommandé que le Comité des droits de l'homme envisage d'élaborer une nouvelle observation générale sur l'article 4 dans laquelle il réaffirmerait le consensus qui se dégage quant au fait que l'habeas corpus, les aspects correspondants de l'amparo et les droits apparentés devraient être jugés intangibles."

IV. MESURES A PRENDRE POUR DONNER TOUTE SON EFFICACITE A LA CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

24. M. Joinet a présenté son document de travail sur les mesures à prendre pour donner toute son efficacité à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Après avoir rappelé que les événements dramatiques du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie avaient été à l'origine de l'inscription de ce point à l'ordre du jour du groupe de travail, M. Joinet a situé son étude par rapport aux travaux déjà effectués par

M. Nicodème Ruhashyankiko en 1978 ("Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide", E/CN.4/Sub.2/416, et par M. Ben Whitaker en 1985 ("Version révisée et mise à jour de l'Etude sur la question de la prévention et de la protection du crime de génocide", E/CN.4/Sub.2/1985/6 et Corr.1). M. Joinet a précisé cependant que le document se veut une étude pragmatique plutôt qu'une mise à jour des études précédentes.

25. M. Joinet souhaiterait dresser un inventaire des normes de références et faire une synthèse de leur portée en distinguant, d'une part, les normes conventionnelles, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et, d'autre part, les normes statutaires déclaratives ou juridictionnelles émanant de différents organes internationaux, notamment la Cour internationale de Justice de La Haye sur la question des génocides. M. Joinet a envisagé de dresser un inventaire des lacunes de la Convention dont il rappelle qu'elle est la première dans l'histoire de l'ONU, mais n'a jamais été appliquée. Cette Convention constitue une facade, mais il existe toujours un vide juridique dans le domaine des génocides. Il a ensuite évoqué un certain nombre de propositions visant à remédier à ces lacunes, à savoir l'introduction d'un critère quantitatif dans la définition du génocide, et l'extension du champs d'application de la Convention aux différentes catégories de génocides. A ce sujet, il a cependant souhaité limiter l'étude à la question du génocide politique. Au plan pénal, il serait souhaitable d'encourager des propositions concernant le génocide par omission, par complicité et le rejet de la doctrine de "l'obéissance due". La responsabilité des Etats dans les domaines de la mise en place des fondements juridiques et de l'obligation de réparation pourrait être envisagée. Faisant un bilan des adhésions à la Convention, M. Joinet a rappelé que 107 Etats l'ont ratifiée; il faut encourager les initiatives concernant l'assistance technique à apporter aux Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'ont pas pris les mesures législatives nécessaires à son application. M. Joinet a suggéré de dresser un inventaire des insuffisances de la Convention en ce qui concerne la prévention des génocides.

26. Enfin, il a évoqué la priorité à accorder aux mesures destinées à encourager la prévention du crime de génocide en définissant deux domaines : les mesures répressives et incitatives tendant à lutter contre l'incitation et la provocation au génocide, d'une part, et le rôle d'un groupe de travail sur la prévention du génocide, d'autre part. M. Joinet a alors insisté sur la spécificité d'un tel organe par rapport à une éventuelle cour pénale internationale dont le fonctionnement ne sera pas effectif avant de nombreuses années; un tel organe aurait à la fois un rôle préventif et un rôle répressif. Il a fait référence au travail de M. Cherif Bassiouni concernant les investigations menées en ex-Yougoslavie. Le but serait de faciliter la tâche d'une future juridiction internationale. Il a enfin suggéré que le rapport soit présenté dès la prochaine session de la Sous-Commission.

27. Mme Palley a dit qu'il fallait faire preuve de prudence concernant tout aménagement de la Convention sur le génocide. En particulier, elle a fait observer qu'un mécanisme d'exécution bien précis est énoncé à l'article IX de la Convention, qui définit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en matière de génocide. Elle a ajouté qu'elle n'était pas favorable à une modification de ce mécanisme, mais a proposé

plutôt d'établir un protocole additionnel à la Convention qui étendrait le champ de la définition du crime de génocide. Mme Palley a toutefois souligné qu'elle avait des doutes quant à cette seconde méthode, qui risquerait, en créant des catégories telles que l'"ethnocide" ou même l'"écocide", de mettre en question le caractère fermement établi de règle de jus cogens du crime classique de génocide. Mme Palley a conclu en déclarant qu'il était nécessaire d'encourager les Etats à faire appel à la Cour internationale de Justice dans les cas de génocide, compte tenu en particulier des possibilités dont dispose la Cour d'indiquer des mesures conservatoires dans de telles affaires.

28. M. Guissé a évoqué la nécessité de faire évoluer la définition du génocide qui est restée la même depuis 1948, notamment en intégrant les notions de génocide culturel, politique et économique. Bien que le génocide soit considéré comme crime contre l'humanité et frappé d'imprescriptibilité, cette définition n'a jamais été suivie d'effets. M. Guissé a donc suggéré de renvoyer cette étude à l'année prochaine, une seconde présentation du document de travail permettant la mise en oeuvre de ces remarques, et a réaffirmé sa conviction quant à la nécessité de faire évoluer cette Convention afin qu'elle permette de résoudre les problèmes rencontrés par les pays.

29. M. Chernichenko a fait sienne la déclaration de Mme Palley et a suggéré de ne pas modifier le concept et le mécanisme actuels de la Convention. Un protocole additionnel pourrait prévoir de réprimer l'"écocide", par exemple. Toutefois, il a déclaré qu'il est opposé à l'inclusion de la notion de "massacres" dans la définition de crime de génocide.

30. En réponse à une remarque de Mme Palley, M. Joinet a précisé que son exposé constituait la problématique qui peut être dégagée des questions posées par la Commission, et non son opinion personnelle, qui serait de ne pas toucher à la Convention de 1948. En effet, de trop nombreuses modifications pour l'améliorer risqueraient au contraire de nuire à toute évolution positive de la lutte contre le génocide. Pour être pragmatique, il faut éviter toute réforme de la Convention et limiter à une ou deux le nombre des propositions concrètes fondées sur des initiatives existantes. Le Groupe de travail a accepté la proposition de continuer à examiner le document de travail à la prochaine session en tenant compte des observations formulées par les membres du Groupe.

V. JUSTICE DES MINEURS

31. A la 1ère séance du Groupe de travail, Mme Gwanmesia, comme le lui avait demandé le Groupe de travail à sa session 1996, a présenté un document de travail sur la justice pour mineurs suivant les dispositions contenues dans les instruments internationaux pertinents. Elle a mis l'accent sur les principaux éléments du caractère du délinquant juvénile et de la justice pour mineurs et a en particulier appelé l'attention du Groupe de travail sur ce qui suit : a) la nécessité de disposer d'un système de justice pour mineurs, en particulier la création de tribunaux pour mineurs dans chaque pays; b) la détention provisoire; c) la procédure de jugement impliquant des mineurs; d) la condamnation des mineurs; e) la séparation des mineurs des adultes à toutes les phases du système judiciaire. Elle a demandé instamment que des agents de probation soient nommés et que des institutions spéciales soient établies pour assurer la réadaptation des délinquants juvéniles.

32. Mme Gwanmesia a réitéré les recommandations contenues dans les instruments internationaux pertinents, en particulier l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Elle a mis, en particulier, l'accent sur trois questions : la nécessité d'envisager des initiatives pour proscrire les images pornographiques au cinéma et à la télévision en raison des effets néfastes qu'elles risquent d'avoir sur les enfants, d'indiquer dans la Convention relative aux droits de l'enfant le respect et l'amour que les enfants doivent à leurs parents et de bien mettre en évidence les conséquences négatives de la participation des enfants à des conflits armés, du tourisme sexuel, de l'insuffisance de l'éducation et des mariages précoces sur le développement normal de la personnalité de l'enfant.

33. M. Guissé a souligné que le problème de la détermination de l'âge de la minorité existait déjà en droit romain. Il s'est par ailleurs demandé si le rapport de Mme Gwanmesia n'allait pas au-delà des limites du sujet proposé. La justice pour mineurs concerne les enfants en conflit avec la loi, la justice. Dès lors, les questions des parents, de la déviation de la presse et de l'évolution de la personnalité des enfants ne font pas partie du sujet de base, à savoir "l'administration de la justice". L'amélioration de la justice ne peut résulter que de l'instauration de règles protectrices des enfants, en matière pénale ou civile, mais ne doit pas dépasser ces limites afin d'éviter tout conflit avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

34. Mme Palley a dit qu'elle n'était pas d'accord avec la proposition tendant à faire figurer dans la Convention relative aux droits de l'enfant l'obligation de l'enfant de respecter et d'aimer ses parents. A son avis, il est difficile d'inclure des questions concernant les droits des parents et les relations entre les parents et les enfants dans la Convention et en tout état de cause on ne saurait légiférer sur l'instauration de bonnes relations affectives.

35. Le Président-Rapporteur a noté que la justice pour mineurs était l'une des questions les plus importantes que la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale étaient appelées à étudier. En conséquence, pour éviter les doubles emplois, cette question doit être définie avec une grande précision dans le mandat du Groupe de travail. Il a proposé que Mme Gwanmesia se mette en rapport avec ces organes et le Comité des droits de l'enfant, par l'intermédiaire du Secrétariat, pour entreprendre des consultations et assurer une coordination à ce sujet, et qu'un document de travail portant sur un inventaire des activités des organes des Nations Unies dans ce domaine soit établi en vue d'être soumis à la prochaine session du Groupe de travail. Mme Gwanmesia a souligné que le mandat qui lui a été confié pour la session actuelle étant trop général, elle n'a pu rédiger un document plus précis. A la 2ème séance du Groupe de travail, Mme Gwanmesia a déclaré que, compte tenu des observations formulées à la première session, le document qui sera présenté à la prochaine session portera essentiellement sur trois questions : l'enquête préliminaire, le jugement des mineurs et le suivi de l'exécution de la peine.

36. A la 2ème séance, M. Weissbrodt a mis à la disposition du Groupe de travail un document concernant l'élaboration de directives pour faciliter l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de

l'enfant et encourager les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention. Notant qu'il n'existe pas jusqu'à présent d'observations générales sur la Convention relative aux droits de l'enfant, M. Weissbrodt a recommandé que le Comité des droits de l'enfant commence à élaborer des observations en vue de clarifier et de mieux préciser les obligations incombant aux Etats en vertu de la Convention. Il a aussi noté que le Comité avait déjà entrepris une pratique similaire en développant une jurisprudence remarquable dans ses observations sur les rapports des Etats parties. En ce qui concerne la justice pour mineurs, une des principales observations formulées par le Comité était que les dispositions de la Convention devaient être interprétées à la lumière d'autres normes pertinentes de l'ONU dans ce domaine, en particulier l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

37. Dans le document qu'il a établi, M. Weissbrodt a procédé à une analyse détaillée des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la justice pour mineurs et son administration. A son avis, étant donné que les mineurs ont plus besoin de protection que les adultes, la Convention a prévu effectivement des garanties appropriées pour que les droits des mineurs détenus soient respectés. L'élaboration d'une observation générale sur la Convention devrait contribuer dans une très large mesure à faire généralement mieux connaître les problèmes liés aux enfants, en particulier ceux concernant la justice pour mineurs.

38. Un certain nombre de membres du Groupe de travail de la Sous-Commission, M. Park, M. Joinet, M. Alfonso Martínez et M. Fan, ont exprimé leur soutien et leurs remerciements à Mme Gwanmesia pour son étude et à M. Weissbrodt pour sa proposition. A cet égard, M. Alfonso Martínez a déclaré que la proposition de M. Weissbrodt devrait être soumise à la Sous-Commission et transmise par la suite au Comité des droits de l'enfant. Il a été décidé de maintenir la question de la justice pour mineurs à l'ordre du jour de la prochaine session du Groupe de travail.

VI. PRIVATISATION DES PRISONS

39. A la 2ème séance, Mme Palley a présenté l'aperçu qu'elle a établi au sujet de la question de la privatisation des prisons, qui est examinée par la Sous-Commission depuis 1988. Notant que la privatisation des prisons gagnait du terrain, Mme Palley a déclaré que, notamment dans les pays où la corruption constituait un problème grave, les droits fondamentaux des détenus risquaient d'être massivement violés et toutes sortes d'abus d'être permis. Le fait que des entreprises du bâtiment et des sociétés de sécurité soient parfois liées au crime organisé pourrait être considéré comme un élément supplémentaire qui risque d'aggraver certainement la situation générale. Notant que la désignation d'un rapporteur spécial devenait maintenant souhaitable, Mme Palley a appelé l'attention du Groupe de travail sur cinq questions : la légalité de la privatisation au regard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; l'étendue de la délégation des fonctions possibles dans le cadre de la privatisation; la question de savoir si les normes des Nations Unies devraient être étendues; les normes minimales nécessaires; la méthode de surveillance du respect des droits de l'homme la plus appropriée pour les prisons privées.

40. M. Alfonso Martínez a confirmé que les mécanismes de privatisation appliqués à l'appareil judiciaire ont été une source de grande préoccupation pour la Sous-Commission dans les années 80, mais pour des raisons qui tiennent à l'histoire de cette époque aucune mesure n'a été prise depuis lors. Les temps ont changé et cette année semble plus propice pour que la Sous-Commission propose la désignation d'un rapporteur spécial qui pourrait faire rapport tout d'abord au Groupe de travail et ensuite à la Sous-Commission en séance plénière.

41. M. Weissbrodt a évoqué un arrêt récent de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique dans lequel la Cour a déclaré que les administrateurs des établissements privés de détention encouraient une plus grande responsabilité civile que les administrateurs des établissements publics de détention. De l'avis de M. Weissbrodt, cette décision pourrait avoir des incidences financières qui risquent de décourager les entreprises privées de gérer des établissements pénitentiaires.

42. M. Guissé a exprimé la crainte que la privatisation des prisons ne contribue à priver l'Etat de sa responsabilité dans l'administration de la justice civile et pénale, qui risque de devenir inefficace. Le contrôle de l'Etat est absolument nécessaire pour garantir le respect des droits des détenus.

43. M. Zhong a déclaré qu'une formule unique ne pouvait être appliquée dans ce domaine en raison de l'existence de conditions différentes dans les pays et de questions de souveraineté et de légalité. En conséquence, il conviendrait de faire preuve de prudence à ce stade et la décision finale concernant la privatisation des prisons devrait incomber à l'autorité compétente de chaque pays.

44. Mme Gwanmesia a estimé que la privatisation des lieux de détention était incompatible avec les textes de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans laquelle des expressions telles que "agent de la fonction publique" et "autorité publique" étaient utilisées. Elle a mis en doute la qualité des lieux de détention privatisés, en particulier en ce qui concerne les droits des mineurs détenus.

45. M. Alfonso Martínez a estimé également que la question de la responsabilité civile et même pénale doit être traitée dans toute étude sur la question. Il a aussi souligné que comme le profit était le but ultime de la privatisation, la réadaptation du délinquant risquait de s'en ressentir dans les prisons privatisées. Il a proposé qu'un projet de résolution soit présenté à la Sous-Commission sur cette question. Cette proposition a recueilli l'assentiment du Groupe.

46. Le Groupe de travail a donc décidé de recommander que la Sous-Commission soit autorisée à désigner un de ses experts titulaires comme rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude approfondie sur toutes les questions touchant à la privatisation des prisons, y compris la responsabilité civile éventuelle des entreprises et de leurs employés administrant des prisons privées.

VII. RECONNAISSANCE DU CARACTERE DE CRIME INTERNATIONAL DES VIOLATIONS
FLAGRANTES ET MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME COMMISES
SUR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU AVEC SA SANCTION

47. M. Chernichenko a présenté son document de travail détaillé sur la question. L'objet de ce document est d'encourager l'adoption de nouvelles mesures contre les violations des droits de l'homme, dont les plus dangereuses sont les violations flagrantes et massives commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction. Le document de travail contient un projet de déclaration qualifiant cette catégorie de violations des droits de l'homme de crime international.

48. Certaines violations de ce genre ont déjà été reconnues comme des crimes internationaux, par exemple le génocide et l'apartheid. On pourrait aller encore plus loin dans ce domaine en proclamant que toutes les violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction constituent des crimes internationaux. Le crime international n'est pas un crime au sens littéral du terme, à savoir un acte violant une loi pénale, mais constitue plutôt la violation la plus grave du droit international commise par un Etat et représente un danger pour l'ensemble de la communauté internationale. Tout acte commis sur l'ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction constitue un acte d'un Etat, et c'est précisément pour cette raison que la question se pose au regard de la reconnaissance du caractère de crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme.

49. M. Chernichenko a dit que dans son document il entendait par le terme "gouvernement" les autorités de l'Etat qui agissent en son nom et dirigent le pays. Le terme "gouvernement" pourrait être remplacé par le terme "autorité exerçant le pouvoir".

50. Le document de travail ne fait pas double emploi avec les activités de la Commission du droit international, qui a traité de la responsabilité des Etats en général et non des questions concernant les droits de l'homme. La Commission a également examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui prévoit la responsabilité pénale des individus pour la perpétration d'un certain nombre d'actes qui menacent la communauté internationale.

51. Le projet de déclaration annexé au document de travail ne concerne pas les crimes internationaux en général, ou la responsabilité des Etats pour de tels crimes; il ne traite pas non plus de la responsabilité pénale des individus qui commettent des actes menaçant la paix et la sécurité de l'humanité. Il ne fait que définir certains types de violations des droits de l'homme qui devraient être reconnues comme des crimes internationaux et engager la responsabilité des personnes qui ont utilisé un Etat comme instrument pour les commettre.

52. Le projet n'a pas prévu de mesures concrètes touchant la responsabilité et de mécanisme pour les appliquer. Son but est plutôt de proclamer un principe : si nous considérons qu'un Etat devrait assumer le même type de responsabilité pour les actes qu'il a délibérément commis et qui représentent des violations flagrantes et massives des droits de l'homme comme c'est le cas

pour l'agression, par exemple, nous devrions reconnaître que ces violations constituent en fait des violations du droit international de la même nature qu'une agression, en d'autres termes, un crime international.

53. Après un échange de vues sur le document, les membres du Groupe de travail ont décidé qu'ils pourraient discuter du projet de déclaration si la poursuite de ce travail est approuvée par la Sous-Commission. Celle-ci pourrait aussi décider d'envoyer ce document directement à la Commission du droit international pour information.

54. M. Weissbrodt a déclaré que l'important travail accompli par M. Chernichenko a très largement contribué à faire mieux comprendre au groupe les aspects pertinents du droit international, en particulier en définissant les violations flagrantes et massives des droits de l'homme. Il a trouvé le concept de l'étude très utile. Etant donné l'ampleur et l'importance de l'étude, il a toutefois proposé d'examiner ce travail l'année prochaine; il a aussi suggéré que l'étude soit transmise à la Commission du droit international, en espérant qu'elle communiquera ses observations et donnera des conseils au Groupe de travail sur la manière de procéder au sujet de la question.

55. M. Guissé s'est posé la question de l'ampleur du document, semblable à celle d'un rapport final. Il a insisté sur la nécessité de définir précisément le but de cette étude. Il a rappelé que ce sujet avait déjà été évoqué par la Commission du droit international, dont il a examiné le rapport final qui propose la rédaction d'un code de droit pénal international. L'évolution du droit pénal international vise la responsabilité des Etats, mais également la responsabilité des individus. Il a rappelé à ce sujet la jurisprudence du Tribunal de Nuremberg concernant l'ordre manifestement illégal, et le développement, dans les années 70-80, de la notion de subjectivité internationale, c'est-à-dire la reconnaissance de l'individu au plan international. Il a ajouté que la Cour de cassation française, dans son arrêt relatif à l'affaire Barbie, a clairement posé la responsabilité de l'individu et les notions de justice universelle et de compétence universelle. M. Guissé a ensuite exprimé des craintes relativement à l'intérêt d'une telle étude dans la mesure où la Commission du droit international a déjà effectué un travail approfondi. Il faut éviter d'affaiblir la portée de la norme internationale, déjà considérablement atténuée par les nombreuses réserves apportées par les Etats. Ces textes deviendraient inutiles si la Sous-Commission faisait de même. La règle énoncée par la Cour de cassation française est suffisamment explicite sur le point de la responsabilité de l'individu devant une instance internationale pénale.

56. M. Park a estimé que le document de travail était très instructif et analysait très bien le sujet. Néanmoins, il a soulevé quelques questions au sujet du fond de l'étude. A propos du paragraphe 68, il a demandé quelle procédure pourrait être appliquée, premièrement si un Etat n'admettait pas volontairement sa responsabilité et, deuxièmement, si la communauté internationale s'abstenait de prendre des mesures coercitives contre l'Etat concerné. Ces questions devraient être examinées plus en détail.

57. Mme Palley a exprimé le souhait que la Sous-Commission examinera le projet de déclaration établi par M. Chernichenko et a déclaré qu'il était regrettable qu'aucune ressource ne soit disponible pour permettre à la Sous-Commission d'entreprendre des études ou d'établir des documents plus longs.

58. M. Zhong, remerciant M. Chernichenko pour son travail, a déclaré que, pour appréhender pleinement les concepts de l'étude, le document devrait être présenté l'année suivante pour permettre à son auteur de tenir compte des observations formulées durant la réunion actuelle.

59. M. Chernichenko a fait observer que la Sous-Commission lui avait demandé d'établir un document de travail détaillé. Il a réaffirmé que son étude ne faisait pas double emploi avec les travaux de la Commission du droit international.

60. M. Joinet a ensuite rappelé que la Commission des droits de l'homme insiste régulièrement sur la bonne coopération qui doit exister entre les différents organes de l'ONU. Il lui a donc paru sage de soumettre le document à l'opinion de la Commission du droit international de telle sorte que la Sous-Commission puisse travailler dessus l'année prochaine. Il a été décidé que la procédure suivie serait la même que pour le document concernant l'habeas corpus.

61. Le Groupe de travail a recommandé à la Sous-Commission d'adopter le projet de décision suivant :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé de demander au Groupe de travail sur l'administration de la justice de continuer à examiner le document de travail détaillé établi par M. Stanislav Chernichenko intitulé 'Reconnaissance du caractère de crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction' (E/CN.4/Sub.2/1997/29) et à cette fin de transmettre le document de travail détaillé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à la Commission du droit international, pour que les observations de la Commission puissent être examinées à la prochaine session du Groupe de travail."

VIII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PROCHAINE SESSION

62. A sa 2ème séance, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire suivant pour sa prochaine session :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Mesures à prendre pour assurer le suivi de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

4. Questions relatives à la privation du droit à la vie eu égard en particulier :
 - a) A l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de dix-huit ans, d'une part, et aux handicapés physiques et mentaux, d'autre part;
 - b) Aux exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires
5. L'habeas corpus en tant que droit non susceptible de dérogation [et garantie du droit à un procès équitable]
6. Mesures à prendre pour donner toute son efficacité à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
7. Justice pour mineurs
8. Privatisation des prisons
9. Reconnaissance du caractère de crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction
10. Ordre du jour provisoire de la prochaine session
11. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission.

IX. ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL A LA SOUS-COMMISSION

63. A sa 3ème séance, le 15 août 1997, le Groupe de travail a adopté à l'unanimité le présent rapport à la Sous-Commission.
